- 2. Constate avec satisfaction que le Secrétaire général compte maintenant mener les consultations demandées au paragraphe 19 de la résolution 687 (1991) afin de pouvoir recommander au Conseil de sécurité, pour suite à donner le plus rapidement possible, le montant maximal des contributions de l'Iraq au Fonds;
- 3. Décide de créer le Fonds et la Commission visés au paragraphe 18 de la résolution 687 (1991) conformément à la section I du rapport du Secrétaire général, le Conseil d'administration étant sis à l'Office des Nations Unies à Genève et pouvant décider si certaines des activités de la Commission doivent être exécutées gilleurs:
- 4. Prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour appliquer les paragraphes 2 et 3 ci-dessus en consultation avec les membres du Conseil d'administration;
- 5. Charge le Conseil d'administration de procéder sans tarder à l'application des dispositions de la section E de la résolution 687 (1991), compte tenu des recommandations figurant dans la section II du rapport du Secrétaire général;
- 6. Décide que les dispositions devant régir les contributions de l'Iraq s'appliqueront, selon les modalités à arrêter par le Conseil d'administration, à l'ensemble du pétrole et des produits pétroliers iraquiens exportés d'Iraq après le 3 avril 1991 ainsi qu'au pétrole et aux produits pétroliers exportés avant cette date mais non livrés ou payés en raison directe des interdictions énoncées dans la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité;
- 7. Prie le Conseil d'administration de rendre compte dès que possible des mesures qu'il aura prises touchant les mécanismes à mettre en place pour déterminer le montant approprié de la contribution de l'Iraq au Fonds, ainsi que des dispositions visant à assurer les versements au Fonds, afin que le Conseil de sécurité puisse donner son approbation conformément au paragraphe 22 de la résolution 687 (1991);
- 8. Demande que tous les Etats et toutes les organisations internationales concourent à l'application des décisions que le Conseil d'administration aura prises conformément au

- paragraphe 5 de la présente résolution et demande en outre que le Conseil d'administration tienne le Conseil de sécurité informé de la question:
- 9. Décide que, si le Conseil d'administration notifie au Conseil de sécurité que l'Iraq n'a pas appliqué les décisions que le Conseil d'administration aura prises conformément au paragraphe 5 de la présente résolution, le Conseil de sécurité a l'intention de maintenir les interdictions qui frappent les importations de pétrole et de produits pétroliers en provenance de l'Iraq et les transactions financières y relatives ou de prendre des mesures pour réimposer de telles interdictions:
- 10. Décide également de demeurer saisi de la question et charge le Conseil d'administration de présenter des rapports périodiques au Secrétaire général et au Conseil de sécurité.

## **RÉSOLUTION 699 (1991)** du 17 juin 1991

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 687 (1991),

Prenant acte du rapport du Secrétaire général, en date du 17 mai 1991 (\$/22614), qui lui a été présenté conformément au paragraphe 9, b, de la résolution 687 (1991),

Prenant également acte de la note du Secrétaire général du 17 mai 1991 (\$/22615), lui transmettant la lettre que le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) lui a adressée au titre du paragraphe 13 de la résolution,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte,

- 1. Approuve le plan figurant dans le rapport du Secrétaire général;
- 2. Confirme que la Commission spéciale et l'AIEA sont habilitées à procéder aux activités prévues à la section C de la résolution 687 (1991), pour la destruction, l'enlèvement ou la neutralisation des éléments visés aux paragraphes 8 et 12 de cette résolution, à l'expiration